

M. MacINNIS: Puisque l'initiative de cette mesure est l'œuvre du Gouvernement, il ne vaudra certainement pas éviter toute action concernant les relations entre patrons et employés. Au lieu d'abrégier la limite, on devrait ajouter au bill un article obligeant la compagnie à notifier le secrétaire d'Etat de son impossibilité de payer ses employés. Ensuite, ce serait au Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour protéger ceux-ci. Ce n'est pas en abrégiant le nombre de mois que l'on va les protéger.

L'hon. M. CAHAN: Autant que je sache cet article ne s'applique pas seulement aux ouvriers à la journée. Elle comprend aussi les surintendants, commis et tout le personnel bien rémunéré. L'employé ordinaire a son droit de priorité sur tous les biens de la compagnie jusqu'à concurrence de trois mois de salaires.

M. GARLAND (Bow-River): J'ai perdu ce que je savais du génie de la langue anglaise, si l'interprétation donnée par le ministre est exacte.

L'hon. M. CAHAN: J'ai dit une compagnie active.

M. GARLAND (Bow-River): L'article n'a pas trait aux employés supérieurs dont les appointements sont élevés, mais plutôt aux commis, aux journaliers, aux serviteurs et aux apprentis.

L'hon. M. CAHAN: Le mot "commis" a un sens très étendu.

M. GARLAND (Bow-River): La chose est évidente, dans l'esprit du ministre.

L'hon. M. GUTHRIE: Il s'applique en réalité à tous les membres du personnel.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Les articles 189 à 205 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 206 (bureau d'enregistrement et de transfert dans les limites et en dehors du Canada).

L'hon. M. CAHAN: Dans le but de rendre cet article conforme aux autres articles déjà modifiés, je propose ici un amendement. Cet amendement a été imprimé dans les Procès-Verbaux et je crois que les membres de la Chambre le connaissent bien. Il n'y a rien de nouveau, si ce n'est qu'il exige non seulement l'enregistrement et le transfert des actions, mais aussi l'enregistrement et le transfert des obligations et autres valeurs en cours. La disposition relative à l'enregistrement est

[L'hon. M. Cahan.]

la même que celle que nous avons déjà adoptée et elle s'applique à toutes les compagnies. A l'heure actuelle, en vertu des dispositions de la loi des compagnies d'Ontario, une disposition décrète que dans le cas d'un enregistrement irrégulier, on peut s'adresser à un tribunal jugeant par voie sommaire. Nous n'avons pas cette disposition dans la loi des compagnies du Canada; c'est pour cette raison que je tiens à ce que l'article dispose que le tribunal d'une province quelconque dans laquelle se trouve le bureau central de la compagnie, soit autorisé, à la demande de toute personne intéressée, à décider que l'inscription irrégulière de l'enregistrement et le transfert des actions d'une compagnie soit rayé ou autrement rectifié parce qu'au moment où la demande est ainsi faite l'inscription dans le livre d'enregistrement ne représente pas exactement les droits réels de la personne qui est tenue pour propriétaire enregistré des actions de la compagnie. En rendant sa décision, le tribunal peut établir, comme il l'entendra, la répartition des frais supportés.

Le paragraphe 5 est donc nouveau. Il est ainsi conçu:

La demande de rectification d'une pareille inscription sous le régime du paragraphe précédent peut être faite en déposant une pétition entre les mains du fonctionnaire qu'il appartient de la cour ou une assignation première ou avis de motion; et la cour peut ordonner le procès de tout litige résultant de cette demande.

C'est une disposition relative aux compagnies à charte fédérale en vertu de laquelle, lorsqu'il s'agit d'une rectification dans le livre d'enregistrement et de transfert en vue d'empêcher une fraude, une demande par voie sommaire peut être faite au tribunal, comme cela se fait dans la province de Québec où la première assignation ne fait pas partie de la procédure. Dans les autres provinces, la procédure commence d'ordinaire par la première assignation ou par un avis de motion, et le juge peut alors entendre l'exposé de la demande et se prononcer sur une question qui doit être jugée par voie sommaire. Il existe une disposition de ce genre dans certaines des lois provinciales, mais, pour ce qui est de la loi fédérale, il nous a toujours fallu mettre une poursuite en marche de la manière ordinaire.

L'hon. M. DUPRE: Je propose un amendement dans ce sens, monsieur le président.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Les articles 207 et 208 sont adoptés.

Sur l'annexe.